

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION EL 99-056**  
DU 28 AVRIL 1999

KORA ZAKI Lafia

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Diverses irrégularités commises avant et au cours du scrutin dans la quatrième circonscription électorale
4. Défaut d'adresse précise
5. Irrecevabilité.

*En application des dispositions de l'article 57 de la loi organique sur la Cour, une requête qui ne précise pas l'adresse du requérant est irrecevable.*

**La Cour constitutionnelle,**

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que, par requête faxée du 31 mars 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 02 avril 1999 sous le numéro 0692/0053/EL, Monsieur Lafia KORA ZAKI, candidat du parti « LA RENAISSANCE DU BENIN » dans la 4<sup>ème</sup> circonscription électorale de l'Atacora, commune de Pehunco, se plaint de diverses irrégularités commises avant et au cours du scrutin du 30 mars 1999 et sollicite que la Cour prenne «les dispositions nécessaires qui s'imposent » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 57 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, « *les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* »; que la requête susvisée ne comportant pas d'adresse précise, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Lafia KORA ZAKI est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Lafia KORA ZAKI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU  
Lucien SEBO  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Alexis HOUNTONDI  
Hubert MAGA  
Jacques D. MAYABA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Jacques D. MAYABA

**Le Président,**  
Conceptia L. D. OUINSOU